

## La Loi Aillagon - LOI SUR LE MÉCÉNAT -

### Article 238 bis AB du CGI

La Loi Aillagon, dite loi sur le mécénat, propose un dispositif fiscal avantageux pour les entreprises qui achètent des oeuvres d'art originales d'**artistes vivants**. Visant à encourager et à soutenir la création artistique contemporaine, l'article 238 bis AB du CGI institue une **déduction spéciale sur le résultat imposable**. Dès lors les entreprises peuvent déduire de manière extracomptable une somme correspondant au **prix d'acquisition, par fractions égales sur cinq ans**.

#### \* Qui peut en bénéficier ?

- **Les sociétés** soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ainsi que celles qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle de l'entreprise, à l'exception de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) qui sont exclues de ce dispositif.

#### \* Quelles sont les oeuvres concernées ?

Les **oeuvres originales** (au sens fiscal, telles qu'énumérées dans l'article 98 de l'annexe III du CGI et dans l'article "BOI-TVA-SECT-90-10") **d'artistes vivants**.

- **Tableaux, collages, et dessins**, entièrement exécutés à la main par l'artiste,
- **Gravures, estampes et lithographies originales** tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste,
- **Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture** en toutes matières, fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste. Les tirages dits « d'artiste » portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.
- **Tapisseries et textiles muraux faits à la main**, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, limité à huit exemplaires y compris les exemplaires d'artiste.
- **Exemplaires uniques de céramique**, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui/elle.

- **Emaux sur cuivre**, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.
- **Photographies** prises par l'artiste, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

### \* Sous quelles conditions ?

La déduction spéciale est subordonnée à la condition essentielle de l'**exposition de l'œuvre, à titre gratuit, dans un lieu accessible au public** ou aux salariés, durant l'exercice d'acquisition et les quatre années suivantes. Elle peut ainsi être **exposée dans les locaux de l'entreprise**.

Ou être **confiée à un tiers** afin d'être exposée :

- Dans un musée (le bien est mis en dépôt)
- Dans l'un des établissements publics d'une région, d'un département, d'une commune, ou dans un autre établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel
- Lors de manifestations organisées par elle ou par un tiers à qui le bien aura été confié (musée, collectivité territoriale, établissement public)

### \* Quelles sont les modalités de la déduction ?

La base de la déduction est constituée par le **prix de revient** de l'œuvre, ou « valeur d'origine », c'est-à-dire son prix d'achat augmenté des frais accessoires éventuels et diminué, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable. Ainsi pratiquée de manière extra-comptable, pour les entreprises passibles de l'IS comme de l'IR au titre des BIC, **les sommes en cause sont déduites du résultat des exercices concernés** par l'amortissement de l'oeuvre.

Les entreprises qui achètent des œuvres et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé, peuvent ainsi **déduire le prix de revient du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales**. La déduction n'étant pas réduite « prorata temporis » pour l'année d'acquisition.

Les sommes relatives aux acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants sont **déductibles: dans la limite de 5 %** du chiffre d'affaires, **ou 100 000 € sur cinq ans (le plus grand des deux termes)**, diminuée des versements effectués en application de l'article 238 bis du CGI.

Lorsque la fraction du prix d'acquisition ne peut être totalement déduite au titre d'une année, l'excédent non utilisé ne peut être reporté pour être déduit au titre d'une année ultérieure.

Ex: Une entreprise acquiert, au cours de l'exercice 2022, une oeuvre pour 50 000 €

Exercice	2022	2023	2024	2025	2026
Chiffre d'affaires	2M€	2M€	2M€	2M€	2M€
Si plafond (5‰ CA)	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Si plafond à 100 000 € sur cinq ans	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Montant des dépenses <b>pouvant</b> être déduit (238 bis AB du CGI)	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €

Prix d'achat de l'oeuvre : 50 000 €

Economie d'impôt (50 000 x 25 %) : - 12 500 €

**Coût réel pour l'entreprise :** 37 500 €

### \* Et après ?

#### **Vous souhaitez acquérir l'oeuvre à titre personnel ?**

**Au terme des cinq ans, l'entreprise propriétaire de l'oeuvre d'art peut revendre celle-ci à un tiers au libre choix du chef d'entreprise.**

Considéré comme une valeur refuge, un actif de diversification et un réservoir de valeur transmissible, investir dans l'art s'inscrit véritablement dans une stratégie d'optimisation patrimoniale grâce à sa fiscalité attractive. La détention d'oeuvres est notamment exonéré d'IFI (biens non déclarables et non imposables), mais présente également des avantages en matière de plus-value, et de transmission.

En cas de plus-value lors d'une revente à titre personnel d'une oeuvre sur le second marché, le vendeur peut en effet opter soit pour le régime classique de la plus-value, soit pour une taxation forfaitaire de 6,5% du prix de vente.

#### **Besoin de plus d'informations ?**

[Cliquez ici](#)

Ou rendez-vous sur [bofip.impots.gouv.fr](http://bofip.impots.gouv.fr)  
et entrez l'identifiant juridique :

**BOI-BIC-CHG-70-10**

## La Loi Aillagon

- EN BREF -

- L'Article 238 bis AB du CGI est un dispositif fiscal avantageux pour les entreprises soumises à l'IS qui achètent des oeuvres d'art originales d'**artistes vivants**, sous forme de **déduction extacomptable du prix d'acquisition, par fractions égales sur cinq ans**.

<b>Qui ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sociétés soumises à l'IS</li><li>- Sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes</li></ul>
<b>Quelles oeuvres ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Oeuvres originales (Art. 98 - annexe III CGI) d'artistes vivants au moment de l'achat.</li></ul>
<b>Les conditions ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Exposer l'œuvre, à titre gratuit, dans un lieu accessible au public ou aux salariés : locaux de l'entreprise</li><li>- Ou la faire exposer en dépôt dans un musée, ou un établissement public</li></ul>
<b>Quelles modalités ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Déduction sur le résultat de l'exercice, de la somme correspondant au prix de revient de l'oeuvre sur cinq ans, par fractions égales dans la limite de 100 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires</li></ul>
<b>Et après ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Possibilité de revente à un tiers</li><li>- Capital transmissible facilement</li></ul>

### Besoin de plus d'informations ? Contactez-nous !



[www.inarteveritas.com](http://www.inarteveritas.com)



[contact@inarteveritas.com](mailto:contact@inarteveritas.com)



[@inarteveritas](https://www.instagram.com/inarteveritas)



[@inarteveritas.artgalleries](https://www.facebook.com/inarteveritas.artgalleries)